

## Arrêté N° POL -51/2023

### Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présenté par Mr PAGA Pierre Edouard -domicilié au 3 Impasse Jallois -34470 Pérols

en date du 06/03/2023 et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 3 rue des porches pour effectuer des travaux de réfection de toiture chez Mr Mouet Alain.

### A R R E T E

**Article 1 Mr PAGA Pierre Edouard - 3 Impasse Jallois – 34470 Pérols**

est autorisé à **installer un échafaudage au 3 rue des porches chez Mr Mouet Alain afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée du **13/03/2023 au 31/03/2023, pose d'un échafaudage (10m de hauteur x 8m de longueur sur une emprise au sol de 1m de large).**  
**Stationnements et circulations seront interdits.**  
**La rue sera barrée pendant la durée des travaux.**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le 09/03/2023**

**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET,

